



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

Service gestion des risques

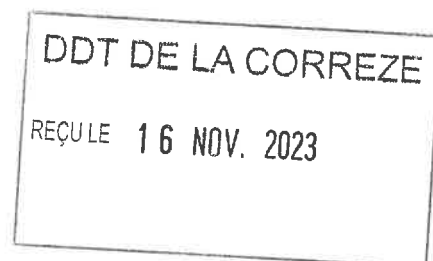
N/Réf. : PPMM-23/891

Affaire suivie par le Commandant Pascal PACHERIE

☎ 05 55 29 64 00

Courriel : ppacherie@sdis19.fr

DDT - Service Habitat et Territoires Durables  
Cité administrative Jean Montat Place Martial  
Brigouleix  
19000 TULLE



**ETUDE** : PERMIS DE CONSTRUIRE  
**OBJET** : Installation d'une centrale photovoltaïque au sol +  
un poste de livraison + 4 postes de transformation +  
une citerne de 60 m3  
**Affaire n°** : PC01920123I0005  
**Référence SDIS** : I201.00001

**Présenté par :**

**Nom** : Monsieur ROSSIGNOL Baptiste -  
EDF Renouvelables France  
**Adresse** : 100 Esplanade du général de Gaulle  
**Ville** : PARIS LA DEFENSE CEDEX  
**Code Postal** : 92932

**Transmis par :**

**Nom** : DDT - Service Habitat et Territoires Durables  
**Adresse** : Cité administrative Jean Montat Place Martial Brigouleix  
19000 TULLE

**RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

**ETABLISSEMENT** : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL  
**Adresse** : Vers les Champs  
**Ville** : 19200 SAINT EXUPERY LES ROCHES



Texte applicable : arrêté préfectoral du 3 janvier 2017, portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier ci-dessus référencé pour lequel le SDIS émet un avis favorable, les solutions prévues étant satisfaisantes aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie.

Voici les prescriptions et contraintes formulées par le SDIS 19 pour la réalisation de ce projet.

- Accessibilité du site :

Le site doit disposer sur l'ensemble de son périmètre d'une voie stabilisée, d'une largeur de 4 mètres minimum permettant le passage d'un engin incendie. Cette voie doit être raccordée à la voie publique. Tout cul-de-sac est proscrit.

Dans le cas où il existe une impossibilité technique de continuité de cette voie, une aire de retournement doit être aménagée. Le cheminement secondaire doit permettre le passage des moyens sapeurs-pompiers et disposer d'une largeur minimale de 1,80 mètre.

- Les locaux techniques doivent être équipés de moyens de secours adaptés aux risques.

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être assurée par un volume d'eau à minima de 60 m<sup>3</sup> sur une heure ou immédiatement disponible.

Cet aménagement doit être situé à 400 mètres maximum du risque à défendre. La distance est mesurée par voie carrossable.

Enfin, le gestionnaire prendra attache auprès du service gestion des risques du SDIS de la Corrèze pour établir un document relatif aux procédures de sécurité et de communication à mettre en œuvre en cas d'intervention urgente sur le site.

Pour le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Le chef des Services Gestion des Risques



Commandant Pascal PACHERIE